

Ordonnateur, pour faire face aux besoins du service pendant les premiers mois de l'année, les crédits ci-après, représentant environ les deux douzièmes des crédits qui seront vraisemblablement alloués à la colonie au titre des divers chapitres du service Colonial :

Chapitre: XIX.— Personnel civil et militaire.....	51,300 fr.
— XXVI.— Matériel.....	15,700
— XXI.— Service pénitentiaire.....	»
— XXII.— Subvention au service Local.....	23,300

Je vous invite à ouvrir d'urgence ces crédits à l'Ordonnateur, qui devront être annulés aussitôt que je vous aurai fait parvenir un crédit de délégation. En cas d'insuffisance de ces crédits, il devra être pourvu d'office au paiement des dépenses du personnel par voie de réquisition,

Recevez, etc

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé : ZOEPFFEL.

N° 44. — **ARRÊTÉ** du 6 février 1872 autorisant une émission de traites de la somme de 39,144 fr. 08 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de janvier 1872.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de janvier 1872; desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1872, une somme de *trente-neuf mille cent quarante-quatre francs huit centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *trente-neuf mille cent quarante-quatre francs huit centimes*, à laquelle se montent les